



RMBS

Régie Municipale
Briançonnaise
Stationnement

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.20/287

Thème : STATIONNEMENT – BORNE DE RECHARGE PARKING SOUTERRAIN

Objet : Contrat de supervision.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-3 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de supervision pour le bon fonctionnement des bornes de recharges dans les parkings souterrains.

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée, pour le compte de la RMBS, à souscrire avec la société TECHNIPARK à un contrat de supervision des bornes Mercure installées.

Article 2

La RMBS versera à la société TECHNIPARK une somme annuelle de : 180.00 € HT / Borne.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la ville, le contrat de supervision des bornes de recharge.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **05 JAN. 2024**

Transmise le : **12 JAN. 2024**

Affichée le : **16 JAN. 2024**

Notifiée le : **16 JAN. 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

